

Québec, le 7 juillet 2017

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 juin 2017, par laquelle vous souhaitez obtenir une « copie des documents qui concernent le phénomène de la Taxe rose ».

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre requête puisque la copie demandée est un document de travail.

Nous appuyons cette décision en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Marlène Lefrançois